

JUL 1999

**CIRCULAIRE N° 2/11/99 NAV RELATIVE AU DOSSIER A FOURNIR AUX
FINS D'IMMTRICULATION, DE MUTATION, DE RADIATION OU DE
MENTION D'HYPOTHEQUE AU REGISTRE D'IMMATRICULATION DE
DES AERONEFS**

REF : - Loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation Civile
- Décret n° 63 518 du 17 juillet 1963 relatif à l'immatriculation des aéronefs

IMMATRICULATION :

- 1- Une requête en deux exemplaires, signés du propriétaire de l'aéronef, rédigée sur imprimés fournis par la DAC et selon le modèle ci-joint.
- 2- Un timbre fiscal à 1000 francs sur chaque exemplaire
- 3- Une pièce attestant que le requérant est bien le propriétaire de l'aéronef, cette pièce pouvant être :
 - soit une facture commerciale acquittée
 - soit un contrat de vente
 - soit un acte de propriété reconnu par le droit civil (succession, jugement etc..)
- 4- Une pièce attestant que l'aéronef a été régulièrement importé :
 - a) licence d'importation
 - b) certificat de mise à la consommation délivré par l'administration des douanes.
- 5- Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant sa nationalité. Cette pièce peut être :
 - a) soit, pour les particuliers, un certificat de nationalité plus un certificat de résidence, ainsi que l'original ou la copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le ministère chargé de l'Aviation civile, s'il s'agit d'un étranger (au terme de l'article 7 du Code de l'Aviation civile).
 - b) Soit, pour les sociétés, un exemplaire des statuts de la société (ou un extrait ou une copie, certifié conforme à l'original) auquel doit être joint tout acte ou document attestant la nationalité des associés, administrateurs, président, directeur général ou gérants, selon la forme revêtue par la société, et donnant pouvoir au signataire de la requête.
 - c) Soit, pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association (ou un extrait ou une copie, certifié conforme à l'original) auquel doit être joint tout document ou acte attestant l'existence légale de l'association (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation et donnant pouvoir au signataire de la requête).

.../...

NOTA : S'il s'agit d'une société ou d'une association, les statuts déposés à l'appui de la requête (ou leur extrait ou copie) devront préciser le siège social de la société ou de l'association.

- 6- Un certificat de Navigabilité d'exportation
- 7- Une attestation de classification délivrée par le Bureau Veritas dans l'attente de la délivrance du Certificat de Navigabilité.
- 8- Pour le cas où l'aéronef est déjà immatriculé dans un autre Etat : un certificat délivré par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'Immatriculation. Si l'aéronef n'est pas immatriculé l'Etat de construction devra attester de la non inscription sur ses registres de l'aéronef concerné.

NOTA : Pour les aéronefs en construction, une demande adressée à la DAC par lettre recommandée et signée du propriétaire et du constructeur permettent l'inscription. L'immatriculation définitive interviendra après achèvement de la construction et fourniture du dossier ci-dessus indiqué.

NOTA : Une réservation de marques d'immatriculation est effectuée sur simple demande du nouveau propriétaire de l'aéronef. Cette réservation ne permet pas à l'aéronef de voler sous lesdites marques et devient caduque au bout de 3 mois.

Un certificat d'immatriculation provisoire est délivré dans le cas d'importation temporaire d'aéronef ou pour les aéronefs en instance d'être définitivement immatriculés et qui ont fait l'objet de dépôt de dossier à la DAC et auxquels des laissez-passer doivent être délivrés.

La réservation de marques d'immatriculation et l'immatriculation provisoire font l'objet d'inscription sur le Registre d'immatriculation.

L'immatriculation en 6V d'un aéronef vendu ou cédé à un étranger devient caduque sauf clauses prévues à l'article 7 du Code de l'Aviation civile.

B- MUTATION :

- 1- Une requête en deux exemplaires (sur imprimés spéciaux) présentés par le nouveau propriétaire (dans le délai de six (6) mois après la cession) et selon le modèle ci-joint. Cette requête doit porter mention :
 - a) de la date, la nature, l'authenticité de l'Acte et la désignation de l'officier public ou du tribunal dont émane l'Acte.
 - b) de l'objet et des principaux éléments de l'Acte.
 - c) des noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des parties.

.../...

- 2- L'Acte dûment enregistré en vertu duquel la mutation est requise
- 3- Une pièce attestant de l'identité et de la nationalité du nouveau propriétaire comme précisé en A – paragraphe 5 (Immatriculation).

NOTA : L'ancien propriétaire est tenu de retourner le Certificat d'Immatriculation à la DAC. Le nouveau propriétaire doit présenter sa requête dans un délai de six (6) mois au maximum à compter de la date de cession. S'il ne remplit pas les conditions de propriété prévues, l'aéronef est radié du registre.

NOTA : Le nouveau propriétaire doit s'acquitter des formalités de douane au cas où le régime applicable est plus favorable à l'ancien propriétaire .

NOTA : En cas de mutation d'un appareil de transport privé au profit d'un exploitant public une visite de classification doit au préalable être effectuée.

C- HYPOTHEQUE :

- 1- Une requête en deux exemplaires (sur imprimés spéciaux) présentée par le bénéficiaire (selon le modèle ci-joint) et indiquant :
 - noms ou raisons sociales, adresses et nationalités des deux parties
 - date et nature du titre
 - montant créance et actes ou clauses liés au remboursement
 - type appareil, n° de série, immatriculation.
- 2- L'acte constituant l'hypothèque authentique ou sous seing privé.
- 3- Le propriétaire est tenu de présenter le Certificat d'Immatriculation aux fins de mention de l'hypothèque.
- 4- Aux fins de main-levée d'hypothèque, le bénéficiaire doit présenter une requête dans les mêmes formes que pour l'inscription.
Le propriétaire devra présenter le Certificat d'Immatriculation pour mention.

D -RADIATION D'IMMATRICULATION OU D'HYPOTHEQUE :

- 1- Une requête en deux exemplaires (sur imprimés spéciaux) présentée par le propriétaire (selon le modèle ci-joint) dans le cas de radiation d'immatriculation.
- 2- Le Certificat d'Immatriculation
- 3- Dans le cas de radiation d'hypothèque : acte relatif à la Convention des deux parties ou décision de justice.

E- AUTRES OPERATIONS

En dehors des actes d'immatriculation, de mutation ou d'hypothèque, la location d'un aéronef, le procès-verbal de saisie d'un aéronef ainsi que toute modification aux caractéristiques d'un aéronef sont à la fois mentionnés sur le Registre d'Immatriculation et sur et sur le Certificat d'Immatriculation. Les actes de Radiation le sont aussi.-

Directeur de l'Aviation civile



Le Directeur de l'Aviation Civile